

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0022 du 02/03/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0022, relative à la réalisation d'un projet de démolition de hangars existants et construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Arles (13), déposée par VIRTUO ARLES SARL, reçue le 24/01/2020 et considérée complète le 27/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 1a et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement d'un site industriel existant, sur un terrain d'une surface de 70 426 m<sup>2</sup>, comprenant :

- la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt logistique d'une emprise au sol de 28 611 m<sup>2</sup>, d'une surface de plancher de 28 968 m<sup>2</sup>, d'une longueur de 260 m et d'une largeur de 108 m, divisé en 5 cellules de stockage ;
- la création de deux zones de stationnement pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- l'aménagement d'espaces verts et d'un bassin de rétention ;
- la démolition des hangars existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de revitaliser un site existant encore en exploitation et de répondre aux attentes des clients ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain occupé par des hangars existants, qui feront l'objet d'une démolition ;
- à l'intérieur d'une zone industrielle, dans un secteur artificialisé ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à l'intérieur de la réserve de biosphère « Camargue » ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Rhône aval » ;
- à environ 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Rhône » ;

- à environ 600 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Île de Saxy » ;
- à environ 700 m du Rhône ;

Considérant que le projet est concerné par une autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et que, dans ce contexte, il sera soumis à autorisation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer des dispositifs techniques adaptés afin de limiter les nuisances et les risques de pollution, en phase de travaux et en phase d'exploitation, notamment :

- mise en place d'une charte de chantier vert ;
- traitement des eaux pluviales de voirie et de toiture par un séparateur à hydrocarbures ;
- installation d'un dispositif de disconnexion sur l'alimentation en eau pour éviter la pollution du réseau d'alimentation en eau potable ;
- assurer la gestion et la valorisation des déchets de démolition, un diagnostic amiante ayant permis de mettre en évidence l'absence d'amiante sur l'ensemble du site du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant :

- l'imperméabilisation et les risques d'inondation, le terrain d'implantation du projet étant d'ores et déjà imperméabilisé à 95 % ;
- la biodiversité et les habitats naturels, compte tenu de sa localisation sur un terrain déjà artificialisé et situé dans une zone industrielle ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le Rhône et sa ripisylve, compte tenu de la présence d'une voie ferrée entre le site du projet et le fleuve ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de démolition de hangars existants et construction d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à VIRTUO ARLES SARL.

Fait à Marseille, le 02/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

